

## SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h39.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;  
Mme V. DESSART, Bourgmestre;  
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,  
M. J. WOOLF, Echevins;  
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;  
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU,  
M. C. VANDEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, Mme M. LEJEUNE,  
M. S. KARIGER, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT,  
M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;  
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme C. DESSART, Conseillers communaux;

-----

L'ordre du jour comprend :

### SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
2. Finances - Modification budgétaire n°2 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2022.
3. Finances - Subsidés non nominatifs - Octrois partiels (Rugby Visé, Appassionata Festival - M. Lavrenov).
4. Hygiène publique - Fixation du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers (coût vérité).
5. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Budget 2023 - Approbation.
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Cheratte-Bas - Budget 2023 - Réformation et approbation.
7. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas - Compte 2021 - Approbation.
8. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Modification budgétaire n°2 pour 2022 - Approbation.
9. Cultes - Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.
10. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.
11. Police - Ordonnance du bourgmestre portant fermeture des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé - Confirmation.
12. Immobilier et urbanisme - Acte de constat de prescription acquisitive du conseil communal en matière de création/modification de voirie par usage du public - Rue de Dalhem à Visé.
13. Matériel - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien et renouvellement - Mode de passation et conditions du marché.
14. Arbres - Campagne d'abattages et élagages - Année 2022 - Mode de passation et conditions du marché.
15. Bâtiments sportifs - Tennis de Visé - Remplacement du revêtement de sol du hall - Mode de passation et conditions du marché.
16. Cimetières - Fourniture et pose des caveaux à bières et cavurnes dans les repositoires de l'entité - Mode de passation et conditions du marché.
17. Bâtiments scolaires - École de Loën - Rénovation de la toiture - Mode de passation et conditions du marché.
18. Bâtiments sportifs - Football de Visé - Rénovation des installations de chauffage - Mode de passation et conditions du marché.
19. Personnel communal - Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP
20. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
21. Procès-verbal de la séance publique du 19 septembre 2022 - Adoption

### SÉANCE À HUIS CLOS

1. Enseignement communal - Plan de pilotage de l'école communale de Cheratte Hauteurs - Validation.

2. Enseignement communal - Plan de pilotage de l'école communale de Sarolay - Validation.
3. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
4. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité pour maladie.
5. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
6. Personnel enseignant communal - Prises en charge par la ville - Ratification.
7. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la ville - Ratification
8. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
9. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 19 septembre 2022 - Adoption

-----

### SÉANCE PUBLIQUE

En urgence, le collège communal propose d'ajouter à l'ordre du jour le point "Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions".

L'urgence est votée à l'unanimité des membres présents.

1. Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions.

Le Conseil,

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ; Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (État belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ; Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

2. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui autorise le collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité d'effectuer les réparations aux serres de Lanaye;

Considérant que la quantité présumée pour la sécurisation du mur du cimetière à Cheratte-Bas était insuffisante;

Vu les décisions du collège communal des 26/09 et 03/10/2022 de procéder à la création de l'article budgétaire 12414/72360, projet 20170062 pour les serres de Lanaye et de procéder à l'adaptation du montant

de l'article 87805/72554, projet 20200069 pour la sécurisation du mur du cimetière de Cheratte-bas lors de la prochaine modification budgétaire au bénéfice de l'urgence sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'engager, d'imputer et de mandater une somme de 5209,67 € HTVA (6303.70 € TVAC) € au profit de Filclair Serren Industry SA, et 3.964,32 € HTVA (4.796,83 € TVAC) au profit de OCO Technical;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont insuffisants pour les couvrir ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de ratifier les décisions du collège communal des 6/09 et 3/10/2022 au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par laquelle, il engage, impute et mandate :

- la somme de 5.209,67 € HTVA (6.303,70 € TVAC) sur l'article 12414/72360, projet 20170062 du service extraordinaire, article qui sera créé lors de la prochaine modification budgétaire, pour paiement du démontage et réparation de la serre de Lanaye suite à l'accord au litige avec la société FILCLAIR SERREN INDUSTRY NV;

- la somme de 3.964,32 € HTVA (4.796,83 € TVAC) sur l'article 87805/72554.2021, projet 20200069, du service extraordinaire pour paiement du supplément de la quantité présumée pour la sécurisation du mur du cimetière à Cheratte-Bas. Cet article sera adapté à la plus proche modification budgétaire.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au directeur financier.

### 3. Finances - Modification budgétaire n°2 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2022.

N. LACH propose un amendement afin de rapatrier les fonds de réserve à l'exercice propre et elle donne la parole au directeur financier. Il explique qu'une toute nouvelle règle de la région wallonne permet ce rapatriement et que c'est une technique budgétaire pour faciliter l'équilibre du budget 2023. Cet amendement est intégré dans la modification budgétaire.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu la concertation du comité de direction du 14 octobre 2022 ;

Vu la modification budgétaire à l'ordinaire suivante initialement proposée et amendée en séance :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	32.216.830,75 €	31.293.250,38 €	923.580,37 €
Augmentation des crédits	295.775,85 €	1.000.065,68 €	- 704.289,83 €
Diminution des crédits	0,00 €	- 447.513,78 €	447.513,78 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>32.512.606,60 €</b>	<b>31.845.802,28 €</b>	<b>666.804,32 €</b>

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 et du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Par 14 voix POUR, 8 voix CONTRE ( KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D. ) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1 : d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
--	-----------------	-----------------	--------------

D'après le budget initial ou la précédente modification	32.216.830,75 €	31.293.250,38 €	923.580,37 €
Augmentation des crédits	295.775,85 €	1.666.870,00 €	- 1.371.094,15 €
Diminution des crédits	0,00 €	- 447.513,78 €	447.513,78 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>32.512.606,60 €</b>	<b>32.512.606,60 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Service ordinaire</b>			
Recettes totales exercice proprement dit	29.570.618,38 €		
Dépenses totales exercice proprement dit	30.482.683,93 €		
Mali exercice proprement dit	912.065,55 €		
Recettes exercices antérieurs	2.941.988,22 €		
Dépenses exercices antérieurs	860.834,20 €		
Prélèvements en recettes	0,00 €		
Prélèvements en dépenses	1.169.088,47 €		
Recettes globales	32.512.606,60 €		
Dépenses globales	32.512.606,60 €		
Boni global	0,00 €		

Article 2 : d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.404.486,54 €	22.404.486,54 €	0,00 €
Augmentation des crédits	520.428,35 €	514.428,35 €	6.000,00 €
Diminution des crédits	- 1.664.884,76 €	- 1.658.884,76 €	- 6.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>21.260.030,13 €</b>	<b>21.260.030,13 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Service extraordinaire</b>			
Recettes totales exercice proprement dit	13.396.128,82 €		
Dépenses totales exercice proprement dit	13.499.148,44 €		
Mali exercice proprement dit	103.019,62 €		
Recettes exercices antérieurs	6.290.479,98 €		
Dépenses exercices antérieurs	5.392.546,23 €		
Prélèvements en recettes	1.573.421,33 €		
Prélèvements en dépenses	2.368.335,46 €		
Recettes globales	21.260.030,13 €		
Dépenses globales	21.260.030,13 €		
Boni / Mali global	0,00 €		

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Finances - Subsidés non nominatifs - Octrois partiels (Rugby Visé, Appassionata Festival - M. Lavrenov).

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil communal en séance du 3 décembre 2018 par laquelle celui-ci décide de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer certains subsidés;

Vu le CDLD notamment en son 'article L1122-37 et ses articles L3331-1 à L3331-8;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les diverses associations et clubs sportifs repris ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

Vu la demande de Monsieur Bertrand Lavrenov, président de l'ASBL Lavrenov Music Society, pour l'aide à l'organisation du festival international de musique Appassionata qui s'est déroulé du 16 avril au 1er mai 2022;

Vu la demande de Mesdames Séverine Nicloux et Véronique Ponsen, membres du conseil d'administration du Rugby Club de Visé, pour l'aide au financement du voyage organisé par le club à Aiguillon dans le cadre du jumelage du 28 octobre au 4 novembre 2022;

Vu le crédit inscrit à l'article 763/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

Vu le crédit inscrit à l'article 76301/12448 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1: Un subside de 1.500,00 € est octroyé à l'ASBL Lavrenov Music Society pour soutenir l'organisation du festival international de musique Appasionata.

Il sera versé sur le compte n° BE33 3631 8257 4046 ouvert au nom de l'ASBL.

Article 2: Un subside de 2.000,00 € est octroyé au Royal Rugby Club de Visé, pour répondre à l'invitation d'Aiguillon et participé aux frais du voyage organisé dans le cadre du jumelage.

Il sera versé sur le compte du club.

Article 3: Les montants des subsides alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un événement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).

Article 4: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

5. Hygiène publique - Fixation du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers (coût vérité).

Le Conseil,

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2023, le taux de couverture est de 100 %.

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire du département des sols et des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2022 et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE ( KINET B., NIHON M. ) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

D'adopter sur base des éléments repris dans le formulaire à transmettre au S.P.W. Wallonie environnement, département des sols et des déchets, l'établissement pour l'exercice 2023, d'un taux de couverture de 100 %.

6. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique EPUB Herstal-Cheratte (Cheratte-Bas), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 10/08/2022 suivant :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
39.869,41 €	39.869,41 €	6.130,13 €	0,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel EPUB Herstal-Cheratte (Herstal), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 10/08/2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.209,23 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.130,13 €
Recettes extraordinaires totales	9.660,18 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.660,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.039,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	39.869,41 €
Dépenses totales	39.869,41 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Cheratte-Bas - Budget 2023 - Réformation et approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église FE 497 Notre Dame (Cheratte-Bas), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 23/08/2022;

Vu la décision du 09/09/2022, réceptionnée en date du 13/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec les remarques suivantes :

- R17 : 5.195,14 € au lieu de 10.737,57 €;

- R20 : 14.973,86 € au lieu de 6.793,43 €;

- D05 : 2.000,00 € au lieu de 1.060,00 €;

- D06a : 5.000,00 € au lieu de 3.300,00 €.

Attendu qu'après correction, le budget 2023 présente les chiffres suivants :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
23.609,00 €	23.609,00 €	5.195,14 €	0,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Notre Dame (Cheratte-Bas), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 23/08/2022, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.635,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.195,14 €
Recettes extraordinaires totales	14.973,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.973,86 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.804,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.805,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.609,00 €
Dépenses totales	23.609,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 8. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas - Compte 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas le 23/08/2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 09/09/2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 13/09/2022; que celle-ci est favorable moyennant la correction suivante - R19 : 1.857,54 € au lieu de 0,00 €

Attendu qu'après les corrections le montant des recettes est égal à 24.860,13 € et celui des dépenses à 16.209,16 €, le boni étant de 8.650,97 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas arrêté par son Conseil le 23/08/2022 et portant, après corrections :

- en recettes la somme de 24.860,13 €

- en dépenses la somme de 16.209,16 €

et se clôturant par un boni de 8.650,97 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à l'évêché de Liège.

#### 9. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Modification budgétaire n°2 pour 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye le 23/09/2022 et transmis à la commune et à l'Evêché le 26/09/2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte arrêtée le 03/10/2022 a été reçue le 10/10/2022, que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' ;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°2 2022 de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye et portant:

en recettes la somme de 27.663 €  
en dépenses la somme de 27.663 €  
et se clôturant à l'équilibre

La participation communale est inchangée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

10. Cultes - Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Hadelin - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la

gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion

du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin le 30/09/2022 et transmise à la commune le 03/10/2022 et à l'Evêché le 05/10/2022; Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 10/10/2022, datée du 05/10/2022, et que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification entraîne une augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' de 8.450,00 €, ce qui porte la participation communale à 200.643,50 € pour 2022;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°1 2022 de la fabrique d'église Sint-Martion Saint-Hadelin et portant:

en recettes la somme de 227.820,50 €  
en dépenses la somme de 227.820,50 €  
et se clôturant à l'équilibre

La participation communale se chiffre à 200.643,50 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à l'évêché de Liège.

11. Cultes - Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte en octobre 2022 et reçue à la commune le 12/10/2022;



Attendu que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' ;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ) , DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°2 2022 de la fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte et portant:

en recettes la somme de 34.188,47 €

en dépenses la somme de 34.188,47 €

et se clôturant à l'équilibre

La participation communale est inchangée.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à l'autorité du culte protestant.

12. Police - Ordonnance du bourgmestre portant fermeture des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé - Confirmation.

M. MULLENDERS justifie son abstention par la pérennisation de cette mesure restrictive de la liberté.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police du bourgmestre, en date du 18 février 2022, confirmée par le conseil en date du 21 mars 2022, portant fermeture des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé, à 2 heures du matin, pour des raisons de tranquillité publique ;

Vu l'ordonnance de police du bourgmestre, en date du 30 septembre 2022, portant fermeture des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé à 2 heures du matin du lundi au vendredi et à 3h du matin les samedi et dimanche, pour des raisons de tranquillité publique ;

Considérant que cette fermeture est nécessaire pour éviter les nombreuses dégradations commises par des visiteurs indésirables dans le centre ville à ces heures tardives ;

Considérant que la mesure a été prise en coordination avec la police et les cafetiers ;

Par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE ( KARIGER S. ) et 3 abstention(s) ( MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D. ) , DÉCIDE:

Article unique : l'ordonnance du bourgmestre du 30 septembre 2022, portant fermeture des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé à 2 heures du matin du lundi au vendredi et à 3h du matin les samedi et dimanche pour une période de 9 mois à partir du 30 septembre 2022 est confirmée.

La présente délibération du conseil sera affichée et publiée.

13. Immobilier et urbanisme - Acte de constat de prescription acquisitive du conseil communal en matière de création/modification de voirie par usage du public - Rue de Dalhem à Visé.

M. MULLENDERS, S. KARIGER, L. LEJEUNE et B. KINET demandent le report de ce point qui porte formellement la justification par le maillage des voiries lentes alors que les pièces du dossier démontrent que c'est en lien avec le projet immobilier projeté sur la parcelle riveraine.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée/modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant la voirie située sur une portion de l'ancien chemin vicinal n°10, sur la parcelle cadastrée Division 1 Section C n°881 N;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par diverses vues aériennes; Vu les vues aériennes depuis l'année 1971 ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : l'aménagement d'un chemin asphalté a priori nécessaire à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Vu le tracé du chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins et sentiers communaux;

Considérant que sur base des vues aériennes depuis 1971, nous pouvons constater que le tracé du chemin vicinal ne correspond plus à l'Atlas;

Attendu que le conseil a pris acte du plan de délimitation dressé par le géomètre expert M. MAON en date du 22 avril 2022 et portant sur la voirie concernée par la présente délibération;

Vu les prescriptions du code civil relatives à la prescription acquisitive dite usucapion;

Par 14 voix POUR, 8 voix CONTRE ( KARIGER S., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D. ) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1er : De confirmer la modification de la voirie (portion du chemin vicinal n°10) par usage trentenaire du public.

Article 2 : De confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales par prescription acquisitive.

Article 3 : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

#### 14. Matériel - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien et renouvellement - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, ainsi que ses arrêtés d'exécution;- Considérant le cahier des charges N° 2022-14 relatif au marché "MATÉRIEL - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien & renouvellement." établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (MATÉRIEL - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien & renouvellement.), estimé à 39.300,00 € HTVA ou 47.553,00 €, 21% TVAC ;

\* Recondution 1 (MATÉRIEL - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien & renouvellement.), estimé à 39.300,00 € HTVA ou 47.553,00 €, 21% TVAC ;

\* Recondution 2 (MATÉRIEL - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien & renouvellement.), estimé à 39.300,00 € HTVA ou 47.553,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 117.900,00 € HTVA ou 142.659,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 426/12406 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022, et qu'un avis de légalité positif a été rendu en date du 6 octobre 2022;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: D'adopter le cahier des charges N° 2022-14 et le montant estimé du marché “Matériel - Éclairage festif - Pose, dépose, entretien & renouvellement.”, établis par le service des travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.900,00 € HTVA ou 142.659,00 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: La présente délibération sera transmise au secrétariat communal, au service des finances et au service des travaux.

15. Arbres - Campagne d'abattages et élagages - Année 2022 - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2022, par laquelle la compétence de passer certains marchés publics est déléguée au collège communal en application de l'article L-1122-3 du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Considérant le cahier des charges N° 2022083 relatif au marché “Arbres – Abattages et Élagages – Année 2022” établi par le service des plantations ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.578,50 € HTVA ou 37.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/72558 (projet n° 20220033) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022083 et le montant estimé du marché “Arbres – Abattages et élagages – Année 2022”, établis par le service des plantations. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,50 € HTVA ou 37.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/72558 (projet n° 20220033).

16. Bâtiments sportifs - Tennis de Visé - Remplacement du revêtement de sol du hall - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu la décision du collège communal du 18 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Remplacement du revêtement de sol du hall du tennis de Visé” à DE VOS & HENDRICK Architecture, Avenue Fr. Roosevelt, 22b à 4600 Visé ;

Considérant que dans le cadre du marché “Remplacement du revêtement de sol du hall du tennis de Visé”, le délai de validité des offres était dépassé et que le soumissionnaire n'a pu maintenir son prix ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 renonçant à la procédure pour le lot n° 2 de ce même marché;

Considérant le cahier des charges N° 2022093 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DE VOS & HENDRICK Architecture, Avenue Fr. Roosevelt, 22b à 4600 Visé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.570,25 € HTVA ou 135.000,00 €, 21% TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76425/724-60.2021 (n° de projet 20180060) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022093 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol du hall du tennis de Visé", établis par l'auteur de projet, DE VOS & HENDRICK Architecture, Avenue Fr. Roosevelt, 22b à 4600 Visé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.570,25 € HTVA ou 135.000,00 €, 21% TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76425/724-60.2021 (n° de projet 20180060).

17. Cimetières - Fourniture et pose des caveaux à bières et cavurnes dans les reposoirs de l'entité - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution ; Considérant le cahier des charges N° 2022-15 relatif au marché "Cimetières - Fourniture & pose des caveaux, cavurnes ... dans les cimetières de l'entité." établi par le service des travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture & pose de caveaux à bières & caissons d'inhumation.), estimé à 30.760,00 € HTVA ou 37.219,60 €, 21% TVAC ;

\* Lot 2 (Fourniture de columbariums & cavurnes), estimé à 4.878,00 € HTVA ou 5.902,38 €, 21% TVAC ;

\* Lot 3 (Fourniture de pierre de taille), estimé à 1.400,00 € HTVA ou 1.694,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.038,00 € HTVA ou 44.815,98 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-54 (n° de projet 20220030) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2022, et qu'un avis de légalité positif a été rendu en date du 5 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: D'adopter le cahier des charges N° 2022-15 et le montant estimé du marché "Cimetières - Fourniture & pose des caveaux, cavurnes ... dans les cimetières de l'entité.", établis par le service des travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.038,00 € HTVA ou 44.815,98 €, 21% TVAC.

Article 2 : Le collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprise et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités du marché le justifient;

Article 3 : la présente délibération sera transmise au service des finances, au secrétariat communal et à l'échevinat des travaux.

18. Bâtiments scolaires - École de Loën - Rénovation de la toiture - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le cahier des charges N° 2022094 relatif au marché "Rénovation de la toiture" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.622,64 € HTVA ou 95.000,00 €, 6% TVAC (5.377,36 € TVA autoliquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72204/724-60 (n° de projet 20220042) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1: D'adopter le cahier des charges N° 2022094 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.622,64 € HTVA ou 95.000,00 €, 6% TVAC (5.377,36 € TVA co-contractant).

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72204/724-60 (n° de projet 20220042).

19. Bâtiments sportifs - Football de Visé - Rénovation des installations de chauffage - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution;

Attendu qu'il y lieu de procéder au remplacement de la chaudière vieillissante au profit d'un système plus performant ;

Attendu que son remplacement permettrait ainsi de réaliser des économies d'énergie non négligeables ;

Considérant le cahier des charges N° 2022092 relatif au marché "Rénovation des installations de chauffage" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € HTVA ou 45.000,00 €, 21% TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76408/723-60 (n° de projet 20220049) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022092 et le montant estimé du marché "Rénovation des installations de chauffage", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € HTVA ou 45.000,00 €, 21% TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76408/723-60 (n° de projet 20220049).

Ce point est abordé à 22 h 10, soit bien après l'envoi en tutelle du point voté en urgence relatif à l'adhésion à la centrale d'achat du SPF, ce qui rend cette adhésion exécutoire.

20. Personnel communal - Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP.

Le Conseil,

Réuni en séance et après échange à 22h10 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu sa décision du 25 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 25 octobre 2022 à 20h48 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la ville de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir un pourcentage unique équivalent à 3% du montant des coûts salariaux bruts ONSS tels que définis dans le règlement de pension au motif que ce montant permet d'atteindre une réduction de la cotisation de responsabilisation ; qu'il n'est pas prévu, à ce stade l'octroi d'une allocation complémentaire ni des périodes assimilées ; qu'un plan multiemployeurs pourrait voir le jour dans l'avenir ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( KINET B., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1er : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes : pourcentage unique équivalent à 3% du montant des coûts salariaux bruts ONSS tels que définis dans le règlement de pension ; il n'est pas prévu, à ce stade l'octroi d'une allocation complémentaire ni des périodes assimilées ; un plan multiemployeurs pourrait voir le jour dans l'avenir.

Article 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/11348.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) L. Lejeune : « **Bois morts dans une propriété communale** : vu la crise énergétique, la tentation est grande de ramasser/couper du bois pour se chauffer. Quelle est la position du collège par rapport à d'éventuels actes/demandes ? » Le DG secrétaire communal explique que le territoire de Visé est très densément peuplé et qu'il n'y a guère que la Julienne comme bois et c'est essentiellement une propriété privée. La Ville possède un bois le long du thier de Sarolay, mais une coupe a été effectuée par un professionnel. Pour le reste, il n'y a que des bosquets ou des arbres isolée sur le domaine communal. Au niveau de l'administration, et non pas du collège, le DG a récemment accepté que des riverains, qui se proposaient spontanément, enlèvent 3 arbres morts et en prélèvent le bois, à charge pour eux d'éliminer tous les branchages. Pour le service des plantations, c'était un gain de temps en capacité humaine. Certes, il n'y a pas eu d'appel public, mais comment, en pareil cas, départager les candidats ? L. Lejeune confirme que d'autres riverains se sont plaints et que le bénéficiaire a fait état d'une autorisation de la bourgmestre. L'égalité des citoyens ne permet pas à certains de profiter des biens communaux et il ne faut pas mettre ces citoyens en opposition les uns les autres. Ch. Havard rectifie : le riverain qui effectuait le travail disposait bien d'une autorisation communale, mais sans la signature du bourgmestre ni du collège, mais de l'administration, pour des raisons pragmatiques.

2) L. Lejeune : « **Infrastructures sportives du foot de Cheratte** : ces infrastructures laissent à désirer posant des problèmes de sécurité /salubrité alors qu'environ 150 jeunes les fréquentent. Quelle est la vision du collège sur une rénovation ? Quelles actions de court terme sont-elles envisagées ? » J. Woolf distingue le long et le court termes. Dans le court terme, on va mettre des rustines pour que les installations soient acceptables. L'idée est de vendre le terrain A et de construire une petite infrastructure sur le terrain B, en une opération blanche. On a lancé un marché de service pour une agence immobilière. La perte d'un terrain n'aura aucun impact sur le club de foot.

3) S. Kariger : « **L'enquête publique sur le plan communal de mobilité** a débuté le 19 septembre et se clôture le 3 novembre. Une réunion d'information publique s'est tenue le mercredi 5 octobre et une commission a été organisée le 13 octobre. Les informations données lors de ces deux séances étaient des renseignements non techniques et présentaient le PCM dans ces grandes lignes.

OUI Visé déplore le manque de communication aux citoyens et aux conseillers communaux sur le PCM. Sur le site internet de la ville, il faut chercher l'information et la communication obligatoire dans la presse a été très discrète. Pourtant, le PCM est un document traduisant la volonté d'orientation de la mobilité à Visé pour les 10 prochaines années. Même s'il n'est pas contraignant, ce document est d'une grande importance et devrait faire l'objet d'une bien meilleure communication auprès des citoyens. Le collège pourrait-il postposer la date de clôture de l'enquête publique, communiquer plus clairement les enjeux du PCM à la population et ainsi favoriser la participation citoyenne ? »

On y ajoute : 5) M. Mullenders : « **Mobilité - Le Plan communal de mobilité** est actuellement à l'enquête publique. Malheureusement, très peu de citoyens sont informés de ce plan et cette enquête malgré l'importance d'un tel plan sur les décisions qui devraient être prises par les autorités en la matière. Même les conseillers communaux n'ont été avertis que 3 semaines après le début de l'enquête. Pourquoi ne pas avoir utilisé les canaux habituel d'information des habitants : le journal communal, la page Facebook, la page enquête publique du site internet, des encarts dans Visé-Magazine ou Le Geer ??? »

X. Malmendier fait la critique de la communication. On a eu des articles dans la presse, des réunions publiques, etc. Le plan de mobilité est un bottin de 180 pages que l'on doit vulgariser. La CCTAM réunit des gens de toute l'entité et les rendez-vous de Richelle ont diffusé les informations du plan. Il faut des rétroactes. La Wallonie veut un plan communal de mobilité, ce qui est nécessaire pour aller chercher des subsides. Des auteurs de projet ont été sélectionnés par la Wallonie. La commune n'a pas choisi le bureau et le collège n'a pas fait le plan. Agora vient présenter son plan. Il n'est pas contraignant. Ce sont des pistes de réflexion. Certaines idées dérangent les mandataires et elles le dérangent aussi. Heureusement d'ailleurs car si tout le monde était d'accord, ce plan onéreux serait inutile. Laissons faire ce bureau Agora. Les remarques arrivent. Elles seront transmises et le bureau y réfléchira. Un nouveau document sera remis en discussion au niveau du conseil avec l'esprit qui doit prévaloir. Pas de souci de prolonger l'enquête publique, s'il n'y a pas d'objection de la région wallonne.

4) C. Van Linthout : « **Énergie** - Comparée à d'autres communes, Visé fait partie des communes qui consomment le plus d'énergie. Elle prend notamment en charge les consommations de nombreux clubs sportifs. Lors du dernier Conseil, nous avons appris qu'un groupe de réflexion des responsables administratifs avaient listé une série de mesures à prendre. Quelles sont les nouvelles mesures prises ou en

voie de l'être pour réduire la consommation énergétique de la Ville, à court, moyen et long terme ? Quels sont les projets de production d'énergie renouvelables ? Est-il vrai que l'éolienne prévue sur la plaine des sports serait abandonnée et que de nouveaux projets d'installations photovoltaïques sont à l'étude ? Concernant l'éclairage public, n'est-il pas possible d'organiser l'extinction de certaines parties du réseau au creux de la nuit comme d'autres communes l'ont décidé? » X. Malmendier dit que le projet de l'éolienne n'est pas abandonné. Le permis n'a pas encore été délivré, mais l'enquête publique a amené un courrier d'un bureau d'avocat au nom de l'université de Liège qui s'oppose aux éoliennes au profit d'un projet scientifique dans le sous-sol du pays de Herve. S'il y a recours, les panneaux photovoltaïques sur le hall ne compenseront pas. F. Theunissen continue avec les avancées en matière de consommation énergétique. On étudie tout ce qui arrive sur le marché : eau d'exhaure à Cheratte Bas, cellules de chauffage, panneaux photovoltaïques où l'on peut, rationaliser les déplacements, éclairage à leds,... Il y a un coût et des habitudes à changer. V. Dessart ajoute qu'une réunion des bourgmestres liégeois se tiendra bientôt pour prendre d'éventuelles dispositions de coupure d'éclairage durant la nuit. E. Colak achève avec l'éclairage de fêtes : on peut mettre un minuteur mais il faut garder de la gaieté en fin d'année.

5) M. Mullenders : « *Urbanisme - Nous vivons une explosion des projets d'immeubles à appartements. Après un été très chaud en la matière (...), de nouveaux gros projets sont apparus et ont fait l'objet d'enquêtes publiques : à DVP, Vercheval-Mayers pour 16 appartements et WIC 2 pour 42 appartements, Rue de Dalhem, Perspective Groupe (Spits) pour 20 appartements, sur les Remparts Wust pour 19 appartements. Tous ces projets s'écartent des outils adoptés en matière d'aménagement du territoire. Comment le Collège se positionne-t-il face à cela ?* » X. Malmendier rappelle qu'on faire dire aux chiffres ce que l'on veut. Le bureau Pluris nous a dit qu'il manquait 210 logements à Visé et il en faudra encore plus au vu de la situation particulière de Visé. La région wallonne aujourd'hui demande que l'on densifie les centres des villes. Visé attire beaucoup de personnes de l'extérieur. On a une gare attractive, des écoles secondaires, des commerces, ... Il y a une forte demande pour vivre à Visé car on a tous les services. En plus, ce n'est pas la raréfaction qui va faire baisser les prix. Il faut donc une offre de logements. On a plusieurs raisons de densifier : l'environnement et la biodiversité. On construit en hauteur ou en largeur et il faut s'opposer à l'étalement urbain notamment dans le pays de Herve en densifiant Visé ou Aubel. La mobilité ne se développera pas dans les campagnes comme en ville. On doit moderniser les logements en Wallonie. Économiquement, la densification du centre amène de la clientèle dans les commerces, clientèle qui ne partira pas en voiture ailleurs. Quand on densifie le centre ville, en outre, ce sont des recettes récurrentes en précompte immobilier et en IPP pour faire tourner les services publics communaux. Le changement fait toujours un peu peur mais on voit des opposants à certains projets qui en deviennent partisans quand il est réalisé. On doit prendre le train de la modernité et faire vivre Visé plutôt que de la voir dépérir comme certaines villes de France. C'est une ligne directrice. M. Mullenders relève les contradictions de l'exposé de l'échevin. La région prévoit une densification, mais le schéma directeur encadre cette densification pour éviter la saturation automobile. On aura plus d'embouteillages et de pollution. Certains projets à Devant-le-Pont et Richelle contribuent à l'étalement urbain. Il faut promouvoir en effet la rénovation énergétique.

6) B. Kinet : « **Commission du logement. Tableau des mandataires 2018-2024, version du 25 janvier 2019.** *Le point VIII concerne les commissions, comités d'accompagnement et R.C.O., qui ne sont pas internes au Conseil communal, mais qui sont créés selon le L1122-35, en vue de réfléchir à une situation particulière. Une commission du logement est prévue au n°50. Pour diverses raisons, cette Commission n'a pas pu se réunir. Pourrait-on prévoir une prochaine réunion de cette commission, en vue de réfléchir à l'application des mesures de lutte contre les logements inoccupés en Wallonie, mesures entrées en vigueur le 1.9.2022. Nous pourrions plus particulièrement nous pencher sur le cadastre des logements inoccupés dont nous n'avons toujours pas connaissance à ce jour.* » V. Dessart admet qu'il y a eu une réunion de la commission de logement, puis il y eut le covid et il est temps de réunir à nouveau cette commission. On va activer la démarche Igretec aussi.

7) B. Kinet : « **Cimetière de Lorette - Croix en fonte.** *Le cimetière de Lorette compte environ 150 croix en fonte. Un acte de constat d'abandon a été apposé sur plusieurs sépultures attenantes à ces croix, et mentionne un délai de remise en état pour au plus tard le 31.12.2023, sans quoi la commune redeviendra propriétaire de la sépulture. Les croix ajourées relèvent quant à elles de l'art funéraire, et constituent un patrimoine qu'il serait bon de conserver.* » F. Theunissen admet la pertinence des remarques et annonce que les croix en font sont d'office classées comme sépulture d'importance historique locale et, quand elles tombent dans le domaine public, elles sont remises en état et valorisées à l'endroit de la sépulture initiale ou ailleurs, comme dans l'espace réservé aux indigents. On ne se débarrasse d'aucune croix.

## 22. Procès-verbal de la séance publique du 19 septembre 2022 - Adoption

Le Conseil,  
À l'unanimité, ADOPTE:



le procès-verbal de la séance publique du 19 septembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 45.

Le DG (Secrétaire communal),

PAR LE COLLEGE :

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

-----

V. DESSART